

## DEPARTEMENT DE L'OISE

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, le président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1, 1<sup>ère</sup> partie : Généralités ; 4<sup>ème</sup> partie : Signalisation de prescription – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977 modifiés.

Vu l'arrêté de Madame La Présidente du Conseil Départemental en date du 8 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, Directeur Général Adjoint, en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité

Considérant qu'il convient de prendre des mesures plus restrictives en ce qui concerne la vitesse des véhicules sur la route départementale 929 à hauteur du carrefour avec la voie communale desservant la commune d'ERCUIS d'un côté et le cimetière communal de l'autre côté.

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire de la commune d'ERCUIS,

Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une limitation de vitesse à 70 km/h est prescrite sur la route départementale n° 929 du P.R. 8+537 au P.R. 8+1004 dans les 2 sens de circulation, section située hors agglomération de la commune d'ERCUIS.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 : Quatrième partie : Signalisation de Prescription ; approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 modifié.

**ARTICLE 3** : Les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département - Unité Territoriale Départementale de MERU et ce, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81 - 85 du 23 septembre 1981.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui le concerne

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Oise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

Une ampliation sera adressée aux destinataires suivants :

- Mr le Maire de la commune de ERCUIS

A MERU, le 2 septembre 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Sud-Ouest



Alexis FOURNIER